



Requête en révision d'une décision de la CREF

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CREF), vous pouvez présenter une requête en révision. La présente fiche d'information vous explique quand et comment le faire

Vous pouvez demander à la CREF de réviser une décision qu'elle a rendue si vous pensez que la CREF :

- a outrepassé sa compétence;
- a enfreint les règles de justice naturelle ou de l'équité procédurale;
- a fait une erreur de droit ou de fait importante sans laquelle elle aurait rendu une décision différente;
- devrait examiner de nouveaux éléments de preuve dont il n'était pas raisonnable d'attendre la présentation plus tôt et qui auraient infléchi sa décision;
- a entendu, d'une partie ou d'un témoin, des éléments de preuve dont la fausseté ou le caractère trompeur aurait infléchi la décision s'il n'avait pas été découvert seulement après l'audition.

Remarque : La CREF rejettera toute requête ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus.

Si vous pensez que votre appel a été rejeté ou retiré par erreur, veuillez cliquer [ici](#) pour lire la fiche d'information intitulée « Requête en réouverture ».

Comment présenter une requête en révision d'une décision ?

Vous devez d'abord avoir en main les motifs écrits de la décision que vous demandez à la CREF de réviser. Il s'agit de l'exposé des motifs justifiant la décision.

Toute partie à une question examinée par la CREF peut demander les motifs écrits d'une décision soit à l'audition, soit en présentant une demande écrite à la CREF dans les 14 jours suivant la date de l'audition finale. Si la CREF a reporté le prononcé de sa décision, les motifs écrits vous seront automatiquement communiqués.

Une fois que vous avez en main les motifs écrits de la décision, remplissez le formulaire de requête en révision ou envoyez à la CREF une lettre demandant la révision d'une décision dans les 30 jours suivant la date de communication des motifs écrits. Veillez à remettre copie de votre requête à toutes les autres parties visées.

Dans votre requête, vous devez indiquer :

- votre nom au long, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique;

- le nom au long, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de votre représentant, si vous en avez un;
- votre signature ou celle de votre représentant;
- un bref exposé des motifs de votre requête;
- ce qui, selon vous, devrait être modifié dans la décision;
- un affidavit énonçant les faits appuyant votre requête;
- les documents à l'appui, notamment les copies de la première décision et tout nouvel élément de preuve qui ne pouvait pas être présenté à l'audition et pourrait influencer le résultat;
- si vous avez présenté ou présenterez à la Cour une requête en autorisation d'appel ou en révision judiciaire;
- des droits de dépôt **non remboursables** de 125 \$ payés par chèque ou mandat-poste à l'ordre du Ministre des Finances.

Que se passera-t-il lorsque j'aurai envoyé ma requête ?

Votre requête en révision d'une décision sera étudiée par le vice-président de la CREF, qui peut :

- conclure qu'aucune erreur n'a été faite et rejeter la requête, auquel cas la première décision restera en vigueur;
- envisager la possibilité d'une erreur et ordonner la tenue d'une audition de la requête pour rendre sa décision sur la requête;
- décider qu'il y a des raisons de réviser la décision, de rouvrir l'appel et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audition;
- modifier la décision.

Que dois-je faire si je reçois copie d'une requête en révision présentée par une autre partie ?

Vous n'avez rien à faire du tout. Si vous devez présenter des observations ou participer à une motion ou à une audition, la CREF vous avisera.

Puis-je faire appel d'une décision de la CREF devant une cour supérieure ?

Il est possible de faire appel d'une décision de la CREF devant la **Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire)** seulement pour une question de droit. Les parties qui envisagent cette option ont intérêt à demander des conseils juridiques.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CREF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous téléphoner au numéro (416) 212-6349, ou encore au numéro sans frais 1-866-448-2248.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez

communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible au numéro (416) 212-6349 ou 1-866-448-2248.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à www.elto.gov.on.ca, ou en téléphonant au numéro (416) 212-6349 ou au numéro sans frais 1-866-448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Ces tribunaux administratifs sont assujettis à des exigences législatives précises et mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur ou la classification de leur bien est erronée. La Commission entend aussi certains appels en matière d'impôts fonciers sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus d'informations, contactez-nous:

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
Téléphone : (416) 212-6349 ou sans frais : 1-866-448-2248
Site Web : www.elto.gov.on.ca